

LES SANCTIONS DES VIOLATIONS DES CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949¹

par

Marie-Pierre BESSON de VEZAC

Chercheur à l'Université de Sciences sociales de Toulouse I

«Le droit ne commence à dater que du moment où l'on détient la force nécessaire de le faire respecter» écrivait G. Lebon dans «Aphorisme du temps présent». Et cela résume parfaitement le problème auquel sont confrontées les Conventions de Genève.

Aujourd'hui, il est d'usage de manifester un assez grand scepticisme à l'égard des règles régissant les conflits armés car on ne peut pas ne pas constater la férocité, la cruauté ainsi que la multiplicité de ces conflits. Le droit international humanitaire (DIH) dont font partie les quatre Convention de Genève du 12 août 1949 (*jus in bello*), et plus largement, des conflits armés doit être distingué du droit préventif de la guerre (*jus ad bellum*). Le DIH est également appelé droit de la guerre, ou droit des conflits armés : ces expressions sans être tout à fait synonymes sont très proches. On peut définir le DIH comme la partie du droit international public qui protège les personnes affaiblies par les conflits armés.

Traditionnellement, on fait remonter la naissance «officielle» du droit international humanitaire à la Convention de Genève de 1864 pour «l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne». Ce droit s'est ensuite développé par phases : Conventions de La Haye de 1899 et de 1907. Ces Conventions sont réaffirmées et développées en 1929. Mais les atrocités commises pendant la seconde guerre mondiale rappelleront douloureusement les limites du droit.

Pourtant la fin de la guerre a permis de réaffirmer que la guerre n'est pas l'absence totale de droit puisque des criminels de guerre seront sanctionnés par les tribunaux de Tokyo et de Nuremberg. A cette occasion, la jurisprudence a affirmé à plusieurs reprises que le droit de la guerre n'est pas uniquement contenu dans les traités mais aussi des règles générales s'imposant à tous. La remise à jour du droit de la guerre a été réalisée par les quatre conventions de Genève du 12 août 1949 : Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (CI), Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (CII), Convention relative au traitement des prisonniers de guerre (CIII), Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (CIV).

Ces Conventions sont centrées sur la notion de protection des personnes. Elles élargissent la notion de conflits armés et celle des personnes aptes à bénéficier de la protection². La Convention relative à la protection des personnes civiles constitue un apport totalement nouveau. Ces Conventions ne contiennent plus de clause *si omnes* mais précisent au contraire qu'elles doivent être appliquées en toutes circonstances c'est-à-dire même si l'une des parties ne les respecte pas. De plus de l'avis de la Cour International de Justice, ces textes ne font, à certains égards au moins qu'exprimer les «*principes généraux de base du droit humanitaire et leurs*

¹ Texte de la conférence présentée au COFAT, à Tours le 29 septembre 1997.

² Mouvements de résistance notamment.

dispositions ont, de ce seul fait, un caractère coutumier autant que conventionnel»³. Ces quatre Conventions ont donc pour base le respect de l'être humain et de sa dignité. Les deux protocoles additionnels du 8 juin 1977 étendent encore cette protection à toute personne affectée par le conflit. Ils ne seront pas étudiés ici. Rappelons que la France n'a pas signé le premier protocole relatif à «*la protection des victimes des conflits armés internationaux*».

Il nous paraît intéressant de voir comment un État tel que la France réprime les infractions aux Conventions de Genève. Chacune des quatre Conventions⁴ prévoit que «*les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la présente Convention*». Or si les Conventions prévoient un certain nombre d'infraction, aucune peine n'est prévue : en vertu du principe *nulla poena, nullum crimen sine lege*, les juridictions françaises ne pourraient sanctionner en se basant uniquement sur ces textes.

Nous allons donc confronter les Conventions de Genève au nouveau Code Pénal français, avant de les comparer avec des textes plus «*militaires*» : le code de justice militaire du 19 novembre 1982 et le règlement de discipline générale de l'Armée du 28 juillet 1975. Mais nous allons tout d'abord définir les infractions graves aux Conventions de Genève.

I. LES INFRACTIONS GRAVES AUX CONVENTIONS DE GENÈVE

Avant d'entreprendre l'étude elle-même, il nous paraît indispensable de rappeler ce qu'on entend par «*infractions graves*». La notion d'infraction grave est un terme propre aux Conventions de Genève : elles se différencient des autres infractions ainsi que des violations graves qui toutes deux ne

sont pas expressément définies par les textes. L'État doit simplement faire cesser les infractions qui ne sont pas qualifiées de grave : rien ne l'oblige juridiquement à les sanctionner. Il peut le faire mais les Conventions ne prévoient pas d'inclure dans le droit interne des sanctions pénales. Les Conventions de Genève définissent de façon très précises les infractions graves :

Les infractions graves communes aux quatre Conventions de Genève⁵ sont :

- 1 - l'homicide intentionnel,
- 2 - la torture,
- 3 - les traitements inhumains,
- 4 - les expériences biologiques,
- 5 - le fait de causer intentionnellement de graves souffrances,
- 6 - le fait de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé.

Sont ajoutées par les Conventions I, II et IV

- 7 - la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par les nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

Les Conventions III et IV comprennent en outre :

- 8 - le fait de contraindre à servir dans les forces armées de la puissance ennemie,
- 9 - le fait de priver une personne protégée de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions des Conventions.

Enfin la Convention IV mentionne encore :

- 10 - les déportations et les transferts illégaux,
- 11 - la détention illégale,
- 12 - et la prise d'otage.

³ Arrêt de la CIJ du 27 juin 1986, affaires des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua.

⁴ Art. 49CI, art. 50CII, art. 129CIII et art. 146CIV.

⁵ Art. 50CI, 51CII, 130CIII et 147CIV.

Toutes les infractions graves⁶ doivent être sanctionnées par la loi des États contractants. On doit ajouter qu'au delà de ces infractions graves, les articles 53 et 54 CI et 44 et 45 CII réclament en plus la protection pénale de l'emblème de la Croix-Rouge.

II. LES CONVENTIONS DE GENÈVE ET LE NOUVEAU CODE PÉNAL

2.1. Champ d'application du Nouveau Code Pénal (NCP)

La loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République⁷. Le territoire de la République inclut les espaces maritimes et aériens qui lui sont liés⁸. L'infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire. Elle est applicable aux infractions commises à bord des navires battant pavillon français en quelque lieu qu'ils se trouvent, ainsi que sur les navires de la Marine nationale⁹, les aéronefs immatriculés en France et les aéronefs militaires français¹⁰. La loi pénale française est applicable à tout crime commis par un français hors du territoire de la République, si les faits sont punis par la législation du

6 A titre d'information, il est intéressant de noter que le premier Protocole additionnel (PI) de 1977 élargit considérablement la notion d'infraction grave. Outre les infractions graves de l'article 11 PI qui reprennent certaines des infractions graves des Conventions de 1949, l'article 85PI considère comme infraction grave les faits suivants : soumettre la population civile à une attaque, lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou les biens de caractère civil, lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, soumettre à une attaque des localités non défendues et des zones démilitarisées, soumettre une personne à une attaque en la sachant hors de combat, utiliser perfidement le signe de la Croix-Rouge ou d'autres signes protecteurs. Sont également des infractions graves les actes suivants s'ils sont commis intentionnellement et en violation des Conventions de Genève et de ce Protocole : le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa population dans le territoire qu'elle occupe, tout retard injustifié dans le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils, les pratiques de l'apartheid et les autres pratiques inhumaines et dégradantes, le fait de diriger des attaques contre des monuments historiques, les oeuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus, le fait de priver une personne protégée de son droit d'être jugée régulièrement. Toutes ces infractions graves sont considérées comme des crimes de guerre.

7 Art. 113-2 du Nouveau Code Pénal.

8 Art. 113-1 du Nouveau Code Pénal.

9 Art. 113-3 du Nouveau Code Pénal.

10 Art. 113-4 du Nouveau Code Pénal.

pays où ils ont été commis¹¹. Elle est applicable à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni d'emprisonnement, commis par un français ou un étranger hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité française¹².

2.2. Les sanctions pénales aux infractions graves

Un des problèmes qui va se poser est celui de l'incrimination : en effet, le vocabulaire employé par les Conventions de Genève est souvent différent de celui du code pénal. Nous essaierons de rapprocher les deux terminologies.

L'homicide intentionnel peut être rapproché du meurtre qui est le terme employé par le code pénal : c'est l'article 221-1 du NCP qui le punit. "*Le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre. Il est puni de 30 ans de réclusion criminelle*". En temps de guerre, la preuve pourra être difficile et ambiguë : car où est la limite claire entre le meurtre qui est puni et les actes de guerre, qui eux sont autorisés. Fabre¹³ résume parfaitement cette hésitation lorsqu'il parle de la guerre comme l'art de tuer en grand et de faire avec gloire ce qui fait en petit conduit à la potence.

La torture est prohibée par l'article 222-1 contenu dans la section des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne : "*le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de 15 ans de réclusion criminelle*". Les expressions traitements inhumains et graves souffrances sont absentes du code mais on peut les considérer comme des actes de barbarie. De même, il est question dans les Conventions de Genève d'atteintes à l'intégrité physique ou à la santé : un chapitre entier est consacré à l'intégrité physique ou psychique de la personne et deux longues sections aux tortures et actes de barbarie, et aux violences : cette notion pourrait donc être incluse dans les actes de barbarie.

11 Art. 113-6 du Nouveau Code Pénal.

12 Art. 113-7 du Nouveau Code Pénal.

13 *Souvenirs entomologiques*, éditions Delagrave.

Le législateur français condamne les expériences biologiques en ces termes : "le fait de pratiquer ou de faire pratiquer sur une personne une recherche biomédicale sans avoir recueilli le consentement libre et exprès de l'intéressé, des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur dans les cas prévus par les dispositions du code de santé public est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende. Les mêmes peines sont applicables lorsque la recherche biomédicale est pratiquée alors que le consentement a été retiré".

La destruction de biens est interdite par le code pénal, article 322-1 : "la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger".

L'appropriation de biens, c'est du vol¹⁴ en droit français et c'est sanctionné par l'article 311-3 : "le vol est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende". Les articles suivants apportent des précisions.

Il n'est pas fait mention de la régularité du jugement dans le NCP mais c'est un principe constitutionnel français : chacun a droit à un procès équitable¹⁵.

Les déportations et transferts illégaux sont prohibés par l'article 212-1 : "la déportation, la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécution sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou d'actes inhumains, inspirés par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisés en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile sont

*punies de la réclusion criminelle à perpétuité*¹⁶".

Les prises d'otage sont interdites par l'article 224-1 : "le fait sans ordre des autorités constituées et hors des cas prévus par la loi, d'arrêter, d'enlever de détenir ou de séquestrer une personne est puni de 20 ans de réclusion criminelle".

III. LES CONVENTIONS DE GENÈVE ET LE CODE DE JUSTICE MILITAIRE¹⁷

3.1. Le champ d'application du code de justice militaire

En temps de guerre ou hors du territoire de la République, les infractions sont instruites et jugées selon les règles du code de justice militaire. En temps de paix, les tribunaux peuvent être établis aux armées lorsque celles-ci stationnent ou opèrent hors du territoire de la République.

Hors du territoire de la République¹⁸ et sous réserve des engagements internationaux, les tribunaux aux armées connaissent des infractions de toute nature commises par les membres des forces armées ou les personnes à la suite de l'Armée en vertu d'une autorisation¹⁹. Cela signifie : les militaires de carrière, les militaires servant en vertu d'un contrat, les appelés du contingent²⁰. Les déserteurs et les militaires retraités ou hors cadre sont exclus de ce champ d'application. Sont également soumises aux dispositions du code de justice militaire : les personnes présentes sur le rôle d'un bâtiment de la marine ou le manifeste d'un aéronef

16 L'article 211-1 définit le génocide. Si le terme génocide n'est pas employé par les Conventions de Genève de 1949, plusieurs faits constitutifs du génocide sont des infractions graves : "constitue un génocide ... le fait de commettre ou de faire commettre ... l'un des actes suivants :

- atteinte volontaire à la vie,
- atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique,
- soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe,
- mesures visant à entraver les naissances,
- transfert forcé d'enfant.

Le génocide est puni de la réclusion criminelle à perpétuité".

17 Loi n° 82-621 du 21 juillet 1982.

18 Art. 3 du code de justice militaire (CJM).

19 Art. 59 CJM.

20 Art. 61 CJM.

14 L'article 311-1 définit le vol comme la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

15 Voir la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* de 1789, incluse dans le préambule de la Constitution française en vigueur actuellement.

militaire, les membres d'un équipage de prise et les prisonniers de guerre ²¹.

Sont également justiciables des tribunaux aux armées, les auteurs ou complices d'une infraction contre les forces armées françaises ou contre leurs établissements ou matériels, si elle est réprimée par la loi pénale française ²². Cette compétence s'étend à tous les auteurs ou complices lorsque l'un d'eux est justiciable de ces juridictions.

En temps de guerre, les tribunaux aux armées connaissent les mêmes infractions qu'en temps de paix (voir ci-dessus), mais ils voient leur champ d'application s'accroître. Sont ainsi de la compétence des juridictions des forces armées ²³, les crimes et délits commis depuis l'ouverture des hostilités par les nationaux ennemis ou par tout agent au service de l'administration et des intérêts ennemis, ou sur le territoire de la République ou sur un territoire soumis à l'autorité de la France ou dans toute zone d'opérations de guerre :

- soit à l'encontre d'un national ou d'un protégé français, d'un militaire servant ou ayant servi sous le drapeau français, d'un apatride ou réfugié résidant sur un des territoires ci-dessus,

- soit au préjudice des biens de toutes les personnes physiques ou morales françaises, lorsque ces infractions, même accomplies à l'occasion ou sous le prétexte du temps de guerre, ne sont pas justifiées par les lois et coutumes de guerre ²⁴.

Lorsqu'un subordonné est poursuivi comme auteur principal d'une des infractions prévues à l'article 70 et que ses supérieurs ne peuvent être recherchés comme coauteurs, ils sont considérés comme complices dans la mesure où ils ont organisés ou tolérés les agissements criminels de leur subordonnés ²⁵.

3.2. Les sanctions aux infractions aux Conventions de Genève

Avant de commencer la comparaison, il convient de rappeler le contenu de l'article 383 du code de justice militaire : "*sans préjudice de la répression pénale des faits qui constituent des crimes et des délits de droit commun, et notamment de ceux qui sont contraires aux lois et coutumes de guerre et aux conventions internationales, sont punies conformément aux dispositions du présent livre les infractions d'ordre militaire ci-après*". Les deux textes sont complémentaires. De plus d'après l'article 384, "*sous réserves des dispositions du présent code ou des lois spéciales, les juridictions des forces armées prononcent les mêmes peines que les juridictions de droit commun*".

Ainsi la destruction de biens est elle sanctionnée en l'article 429, par 3 ans d'emprisonnement, mais uniquement s'il s'agit de biens à l'usage des forces armées ou concourant à la défense nationale.

La destruction de bien peut être rapprochée du pillage qui lui est puni par le code de justice militaire en son article 427 : "*sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité tous pillages ou dégâts de denrées, marchandises ou effets commis en bande par des militaires ou par des individus embarqués, soit avec des armes ou à force ouverte, soit avec bris de portes et clôtures extérieures, soit avec violence envers les personnes. Le pillage et les dégâts commis en bande sont punis de la réclusion criminelle à temps de dix ans dans tous les autres cas*". Cet article est inclus dans un chapitre plus général intitulé "*des infractions contre l'honneur ou le devoir*" qui punit d'autres infractions comme par exemple le fait de dépouiller les morts et les blessés de la réclusion criminelle à perpétuité.

Le CJM ne sanctionne aucune autre infraction grave. On peut noter que l'expression "*droit et coutume de guerre*" est employée deux fois dans ce texte : à l'article 383, comme nous l'avons déjà vu, et à l'article 70 à propos des infractions "*même accomplies à l'occasion ou sous le prétexte du temps de guerre, ne sont pas justifiées par les lois et coutumes de guerre*". Le nouveau code pénal n'emploie

21 Art. 63 CJM.

22 Art. 65 CJM.

23 Art. 70 CJM.

24 Art. 70 CJM.

25 Art. 71 CJM.

jamais ces expressions. On peut définir la formule "*droit et coutume de guerre*" par l'ensemble des normes de droit international d'origine conventionnelle ou non, spécifiquement destinées à régler des problèmes survenant en période de conflits armés internationaux. Ces normes limitent entre autre, le choix des parties au conflit quant aux méthodes, moyens et objectifs de combat dans une situation opérationnelle déterminée ²⁶.

IV. LE RÈGLEMENT DE DISCIPLINE GÉNÉRALE DANS LES ARMÉES ²⁷

4.1. Le champ d'application du RDG

Le titre indique qu'il concerne *«les armées»* sans plus de précision. Il faut se reporter au fondement légal de ce texte, c'est-à-dire à la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, pour connaître le champ d'application de ce texte. En son article 2, il est dit que le présent statut concerne : les militaires de carrière, les militaires qui servent en vertu d'un contrat et les personnes accomplissant le service national. L'article 31 précise ce qu'est un militaire de carrière : ce sont les officiers, sous-officiers et personnels assimilés qui sont admis à cet état après en avoir fait la demande. Ils occupent un emploi permanent dans un corps des armées ou des formations rattachées. Ils ne peuvent perdre l'état de militaire qu'en cas de perte de la nationalité française, de condamnation, à une peine criminelle, ou à la destitution, ou à la perte de grade.

Le code de justice militaire indique en son article 395 que : *«les infractions aux règlements relatifs à la discipline sont laissées à la répression de l'autorité militaire et punies de peines disciplinaires qui lorsqu'elles sont privatives de liberté ne peuvent excéder soixante jours. L'échelle des peines disciplinaires est fixée par décret»*.

La discipline militaire est fondée sur l'obéissance aux ordres ²⁸. Mais le chef ne

peut ordonner d'accomplir des actes contraires aux lois, aux règles du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et aux conventions internationales régulièrement ratifiées ou approuvées, ou qui constituent des crimes ou des délits notamment contre la sûreté de l'État ²⁹. Ici encore, comme dans le code de justice militaire, la référence aux Conventions de Genève est explicite. Mais le subordonné doit chercher à faire preuve d'initiative réfléchie et doit se pénétrer de l'esprit comme de la lettre des ordres : le subordonné ne doit pas exécuter un ordre prescrivant d'accomplir un acte manifestement illégal ou contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés et aux Conventions internationales ³⁰. Se pose alors le problème de la connaissance du droit de la guerre par les militaires ³¹. Lorsque le motif d'illégalité a été invoqué à tort pour ne pas exécuter un ordre, le subordonné est passible de sanctions pénales et disciplinaires pour refus d'obéissance.

Le militaire a de toute façon l'obligation générale de se comporter avec droiture et dignité ³², ce qui résume parfaitement le droit de la guerre.

4.2. Les sanctions aux infractions graves

L'article 9 bis du Règlement de Discipline Générale reprend tous les principes des Conventions de Genève. Nous allons en citer la deuxième partie car elle précise les interdictions faites aux militaires et elle n'appelle que peu de commentaires. Le titre est déjà explicite : *«respect des règles du droit international applicable aux conflits armés»*.

Ainsi suivant les conventions internationales régulièrement ratifiées ou approuvées, les militaires doivent-ils respecter les personnes mises hors de combat.

²⁹ Art. 7 du RDG.

³⁰ Art. 8 du RDG.

³¹ Voir à ce sujet un article du même auteur : "La diffusion du droit de la guerre au sein des forces armées françaises", *Revue de Droit pénal militaire et de droit de la guerre*, volume XXXVI/n°3-4, 1997.

³² Art. 6 du RDG.

²⁶ Voir dictionnaire de droit international des conflits armés, Petro Verni, éd. CICR, Genève.

²⁷ Décret n°75-675 du 28 juillet 1975.

²⁸ Art. 1er du règlement de discipline générale (RDG).

De plus, il leur est interdit :

- de prendre sous leur feu, de blesser ou de tuer un ennemi qui se rend ou qui est capturé ou avec lequel une suspension d'arme a été conclue ;
- de dépouiller les morts et les blessés ;
- de refuser une reddition sans condition ou de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
- de se livrer à toute destruction inutile et à tout pillage ;
- de prendre des otages, de se livrer à des représailles ou à des sanctions collectives ;
- de condamner des individus sans jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué et assorti des garanties judiciaires prévues par la loi ;
- d'attaquer ou de retenir prisonnier un parlementaire arborant le drapeau blanc ;
- d'utiliser tous les moyens qui occasionnent des souffrances et des dommages inutiles ;
- d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le pavillon national de l'ennemi ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions internationales ;
- de porter atteinte à la vie et à l'intégrité corporelle ou à la dignité de la personne des malades, blessés, naufragés, à celle des prisonniers ainsi qu'à des personnes civiles, notamment par le meurtre, les mutilations, les traitements cruels, la torture sous toutes ses formes et les supplices ;
- de forcer les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre contre leur pays ;
- de tirer sur l'équipage et les passagers d'avions civils ou militaires sautant en parachute d'un aéronef en perdition, sauf lorsqu'ils participent à une opération aéroportée ;

- de détruire et de saisir des navires ou des aéronefs neutres, sauf en cas de contrebande, rupture de blocus et autres actes contraires à leur neutralité.

Cet article va bien au-delà des infractions graves. Un peu plus loin l'article 21 fait référence aux Conventions de Genève en disant qu'au combat, le port de l'uniforme permet de se prévaloir des garanties prévues par les Conventions internationales.

Le chapitre VI du RDG est entièrement consacré aux punitions disciplinaires. Le manquement au devoir ou la négligence entraînent des punitions disciplinaires. L'action disciplinaire est indépendante de l'action pénale. Une même faute peut faire l'objet d'une condamnation pénale et d'une punition disciplinaire. Une condamnation pénale n'entraîne pas nécessairement une punition disciplinaire. En aucun cas il ne peut être infligé de punition collective³³.

L'article 31 du RDG définit les punitions qui peuvent être infligées, selon la gravité de la faute : pour les officiers et les sous-officiers, c'est dans l'ordre croissant, l'avertissement, la consigne, la réprimande, les arrêts, et le blâme, pour les militaires du rang, l'avertissement, la consigne, les arrêts. Les punitions doivent être infligées avec justice, impartialité et proportionnées à la gravité de la faute³⁴. La matérialité des faits ne doit pas seulement être prise en considération, il doit être tenu compte des circonstances.

Si le RDG définit les droits et devoirs du militaire au combat, il faut se référer à l'arrêté du 17 janvier 1984 fixant le barème des punitions disciplinaire applicables aux militaires, pour les sanctions. Les punitions relatives aux manquements graves, aux devoirs et aux responsabilités du militaire au combat, sont au maximum de 40 jours d'arrêt pour un militaire du rang et de 40 jours d'arrêt et d'un blâme pour les officiers et les sous-officiers. Donner un ordre prescrivant d'accomplir un acte manifestement illégal est soumis aux mêmes peines.

33 Art. 30 du RDG.

34 Art. 34 du RDG.

On peut noter que la Marine possède un texte³⁵ intitulé "Instruction sur l'application du droit international" dans laquelle il est fait référence aux Conventions de La Haye de 1907³⁶. Il est question des Conventions de Genève de 1949 uniquement aux articles 22 et 151 : il est rappelé que les personnels sanitaires, religieux et hospitaliers ne peuvent être fait prisonniers et que les navires hôpitaux ne peuvent être capturés. Aucune mention des infractions graves ou des punitions applicables en cas de violation ne sont faites. Ce texte explique comment il faut agir en présence d'un bateau "suspect".

Conclusion

On peut dire qu'en France les infractions graves aux quatre Conventions de Genève de 1949 sont sanctionnées par le droit interne même si elles ne le sont pas toutes par le droit pénal. Ainsi, la France respecte-elle ses engagements internationaux. Elle va même au delà puisqu'elle sanctionne des infractions qui ne sont pas qualifiées de grave : ainsi le fait de dépouiller les blessés et les morts est interdit par les Conventions de Genève mais ce n'est pas une infraction grave, donc l'État a uniquement l'obligation internationale de faire cesser cela. Le RDG le sanctionne. Le code pénal français sanctionne les crimes contre l'humanité et en particulier le génocide : le génocide n'est pas un terme que connaissent les Conventions de Genève. Le génocide est non seulement défini de façon très précise mais c'est un crime puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Toutefois, on peut regretter que l'emblème de la Croix-Rouge ne bénéficie pas d'une protection pénale : la loi du 24 juillet 1913³⁷ modifiée par la loi du 4 juillet 1939³⁸ protège l'emblème, en en limitant l'usage mais le nouveau code pénal est totalement muet à ce sujet.

M.-P. B. de V.

³⁵ Instruction n°2380/E.M.M./2 du 31 décembre 1964, BOEM/M 102-3, page 9.

³⁶ Articles 3, 4, 5, 6, 7, 15, 23, 127.

³⁷ JORF du 29 juillet 1913, page 6722.

³⁸ JORF du 6 juillet 1939, page 8566.

**Résumé des peines maximales applicables en droit français
en cas d'infractions graves aux Conventions de Genève**

Infractions graves aux Conventions de Genève	Peine maximum applicable avec le code pénal	Peine maximum applicable avec le code de justice militaire	Peines du Règlement de discipline générale
homicide intentionnel	30 ans de réclusion		40 jours d'arrêt + blâme
torture	15 ans de réclusion		40 jours d'arrêt + blâme
traitements inhumains	15 ans de réclusion		40 jours d'arrêt + blâme
expériences biologiques	3 ans de prison 300 000 F d'amende		40 jours d'arrêt + blâme
causer intentionnellement de grandes souffrances	15 ans de réclusion		40 jours d'arrêt + blâme
atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé	15 ans de réclusion		40 jours d'arrêt + blâme
destruction, appropriation de biens non justifiées par les nécessités militaires ...	2 ans de prison 200 000 F d'amende	3 ans de prison 10 ans ou perpétuité	40 jours d'arrêt + blâme
fait de contraindre à servir dans une armée ennemie			40 jours d'arrêt + blâme
priver une personne protégée d'être jugée régulièrement			40 jours d'arrêt + blâme
déportations et transferts illégaux	réclusion criminelle à perpétuité		40 jours d'arrêt + blâme
détention illégale	20 ans de réclusion		40 jours d'arrêt + blâme
prise d'otage	20 ans de réclusion		40 jours d'arrêt + blâme

Tableau de correspondance entre les articles des différents textes ³⁹

Infractions graves aux Conventions de Genève	Conventions de Genève	Code de justice militaire	Nouveau Code Pénal
homicide intentionnel	50CI, 51CII, 130CIII 147CIV	-	221-1
torture	idem	-	222-1
traitements inhumains	idem	-	222-1
expériences biologiques	idem	-	223-8
causer intentionnellement de grandes souffrances	idem	-	222-1
atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé	idem	-	222-1

³⁹ Aucune colonne n'est consacrée au RDG : tout est contenu dans l'article 9 bis.